

Mardi 9 mars 2010

III

(Actes préparatoires)

PARLEMENT EUROPÉEN

Répartition des services d'intermédiation financière indirectement mesurés (SIFIM) en vue du calcul du revenu national brut (RNB) *

P7_TA(2010)0041

Résolution législative du Parlement européen du 9 mars 2010 sur la proposition de décision du Conseil concernant la répartition des services d'intermédiation financière indirectement mesurés (SIFIM) en vue du calcul du revenu national brut (RNB) pris en compte aux fins du budget de l'Union européenne et de ses ressources propres (COM(2009)0238 – C7-0049/2009 – 2009/0068(CNS))

(2010/C 349 E/21)

(Procédure législative spéciale – consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2009)0238),
 - vu l'article 2, paragraphe 7, deuxième alinéa, de la décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres des Communautés européennes ⁽¹⁾ et l'article 2, paragraphe 7, deuxième alinéa, de la décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil du 7 juin 2007 relative au système des ressources propres des Communautés européennes ⁽²⁾,
 - vu l'article 55 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des budgets (A7-0022/2010),
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 293, paragraphe 2, du traité FUE;
 3. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 4. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
 5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

⁽¹⁾ JO L 253 du 7.10.2000, p. 42.

⁽²⁾ JO L 163 du 23.6.2007, p. 17.

Mardi 9 mars 2010

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENT

Amendement 1
Proposition de décision
Article 2

Article 2

La répartition des services d'intermédiation financière indirectement mesurés visée à l'article 1er s'applique aux fins de la décision 2000/597/CE, Euratom, sur la période allant du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2006.

supprimé

Amendement 2
Proposition de décision
Article 3

La répartition des services d'intermédiation financière indirectement mesurés visée à l'article 1er s'applique aux fins de la décision 2007/436/CE, Euratom, à compter du **1^{er} janvier 2007**.

La répartition des services d'intermédiation financière indirectement mesurés visée à l'article 1er s'applique aux fins de la décision 2007/436/CE, Euratom, à compter du **1^{er} janvier 2010**.

Mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation: Allemagne - licenciements

P7_TA(2010)0042

Résolution du Parlement européen du 9 mars 2010 sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil concernant la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, conformément au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (COM(2010)0007 – C7-0011/2010 – 2010/0005(BUD))

(2010/C 349 E/22)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2010)0007 – C7-0011/2010),
 - vu l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière ⁽¹⁾ (ci-après dénommé «accord interinstitutionnel du 17 mai 2006»), et notamment son point 28,
 - vu le règlement (CE) n° 1927/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation ⁽²⁾ (ci-après dénommé «règlement relatif au Fonds»),
 - vu le rapport de la commission des budgets et l'avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A7 -0020/2010),
- A. considérant que l'Union européenne a mis en place les instruments législatifs et budgétaires appropriés pour fournir un appui complémentaire aux travailleurs subissant les conséquences de modifications majeures de la structure du commerce mondial, et pour les aider dans leurs efforts de réinsertion sur le marché du travail,

⁽¹⁾ JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.

⁽²⁾ JO L 406 du 30.12.2006, p. 1.